

2022-20.10.10

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Publié le

ID : 080-200070969-20221020-2022_2010_10-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 20 octobre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Chirmont sous la présidence de **Monsieur Alain DOVERGNE**

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, COLOMBEL Aurélie, RAMON Marie-Gabrielle, DEMORSY Roselyne

Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, M. CRETEL suppléant de M. SURHOMME, BEAUMONT Joël, BOQUET Cédric, DARCIS Philippe, MIANNE Michel, LESCUREUX André, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, LAMOTTE Dominique, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel, M. VAN OOTEGHEM J. Michel, M. DAMAY Jean-Michel, WABLE Vincent, DEPRET Patrick, CARON Hubert, LEVASSEUR Roger, CLEMENT Dominique,

● Disposaient d'un pouvoir :

M. DURAND de M. BLIN, M. LECOINTE de Mme ROSE, M. LEROY de M. SZYROKI, M. CAPELLE de Mme ATTAGNANT, M. BOUCHER de M. VERONT, M. DOVERGNE de M. DUTILLEUX, Mme BERTOUX de M. JUBERT, M. LAMOTTE de Mme TESTART, M. DEMOUY de Mme RIQUIER, M. NOCHEZ de M. PARENTY

● Présent non votant :

CHARLES Gilles

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corrinne, MARCEL Marie-Hélène, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIHET Anne, RIQUIER Ludivine, TESTART Laëtitia

Messieurs BLIN Nicolas, LECONTE Yves-Robert, VERONT Fabrice, SZYROKI Jacky, DUTILLEUX Olivier, TEN Franck, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, VIOLLETTE Paul, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, TOURNIQUET Gautier

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 43

· dont suppléé : 1

Membres représentés : 10

Votants : 53

Date de la convocation
14 octobre 2022

Secrétaire de séance :
Mme PREVOST Anne-Marie

OBJET : Convention de résidence – Théâtre du Courant d’Air – Ateliers théâtre amateur « Et si on jouait »

Rapport de Madame Marie-Gabrielle HALL, Vice-Présidente « Culture Communication »

Pour rappel : l'atelier théâtre-amateur est animé par Catherine MAILLE, comédienne et metteuse en scène professionnelle.

Les deux ateliers (enfants/ados et adultes) sont dispensés à la salle Antoine Vitez à Moreuil.

30 personnes constituent la troupe intergénérationnelle « Amateurs ».

Les termes de la convention figurent en annexe.

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 47, Contre : 4 Mmes Douay, Ménard, Mrs Durand, Blin, Abstentions : 2 Mrs Caron, Dépret) le Conseil Communautaire :

› Entérine la convention avec le Théâtre du Courant d’Air (15, rue d’Assas 80090 Amiens) pour la saison 2022-2023, portant sur l’animation des Ateliers Amateurs de la Cie constituée « Et si on jouait », pour un montant de 6 000 €,

› Autorise le Président et la Vice-Présidente Culture Communication à signer la convention et les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 21/10/22
Affiché le 25/10/22



Fait et délibéré, le 20 octobre 2022
CHIRMONT

Le Président,
Alain DOVERGNE

Communauté
de Communes

Avre Luce Noye

CONVENTION DE RESIDENCE DE SEPTEMBRE 2022 à JUIN 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : CCALN

ADRESSE : 144 RUE DU CARDINAL MERCIER 80110 MOREUIL

REPRÉSENTÉE PAR Mr Alain Dovegrne QUALITÉ : Président

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR" d'autre part.

ET :

RAISON SOCIALE DE L'ASSOCIATION : THEATRE DU COURANT D'AIR

N° SIRET: 331 251 629000 43. APE: 923 A

ADRESSE 15 rue d'Assas 80090 AMIENS

REPRÉSENTÉE PAR Mme M.O. HARTMANN. QUALITÉ : PRÉSIDENTE

Ci-après dénommée " LE RESIDENT" d'une part.

A : IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT:

Cette convention concerne la période de Septembre 2022 à juin 2023

La Compagnie " Théâtre du Courant d'air " s'engage à poursuivre le travail engagé lors des précédentes résidences, afin de réaliser et mettre en scène des spectacles avec le groupe de comédiens amateurs (la compagnie-atelier « Et si on jouait »).

Des représentations seront programmées en accord avec les participants, les services culturels et selon les disponibilités des salles des communes.

B : IL EST CONVENU CE QUI SUIIT:

ARTICLE I : OBJET.

La compagnie s'engage à réaliser des séances de répétition qui se tiendront les jeudis à la salle Antoine Vitez. En accord avec la CCALN, les participants et le service culturel de la ville et en début de chaque mois, le calendrier (jours et horaires) ainsi que le lieu des répétitions seront modifiés si besoin.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DU RÉSIDENT

Le résident en qualité d'employeur, assumera seul, les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché aux ateliers de répétition. Il

sera également tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant au personnel employé par ses soins.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à laisser à disposition de la compagnie la salle des spectacles (ou une autre salle qui lui convienne) suivant le calendrier établi avec le service culturel.

ARTICLE IV : PRIX.

L'organisateur s'engage à verser au résident la somme de 6000 €, soit six mille euros.

ARTICLE V : PAIEMENT.

Le règlement des sommes dues au résident sera effectué en 4 fois sur présentation de facture par mandat administratif à l'ordre du théâtre du courant d'air.

Répartition des paiements :

AU 1^{er} NOVEMBRE 2022 = 2000 €

Au 1^{er} JANVIER 2023 = 1000 €

Au 1^{er} AVRIL 2023 = 2000 €

Au 1^{er} JUIN 2023 = 1000 €

ARTICLE VI : ANNULATION.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, par la loi et la jurisprudence

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par le résident ou des sommes effectivement versées par l'organisateur.

ARTICLE VII : COMPETENCE JURIDIQUE.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Amiens après épuisement des voies amiables.

Fait à *Amilly s/Noye* (en deux exemplaires) LE

20/10/ 2022

L'ORGANISATEUR (*)

LE RESIDENT (*)

* Faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé"



lu et approuvé
A. DOVERGNE
le Président